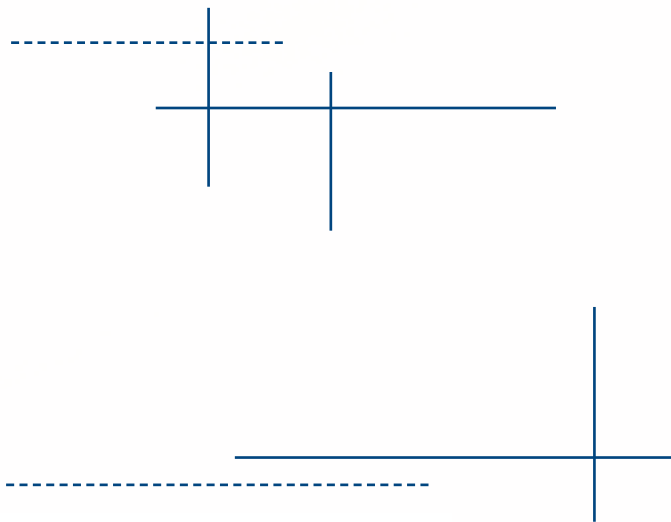


GUIDE DE L'EXPÉRIENCE EN GÉNIE



Ordre
des ingénieurs
du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Expérience en génie	3
3. Certification de l'expérience	4
4. Crédits d'expérience	5
5. Demande de reconnaissance de l'expérience	5
6. Attestation de l'expérience par l'évaluateur	5
7. Droit d'être entendu	5
8. Pour en savoir plus...	5
9. Exemples de travail pertinent d'expériences en génie	6

1. INTRODUCTION

Conformément au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'ingénieur junior doit satisfaire à un certain nombre de conditions avant d'obtenir son permis d'ingénieur. L'une de ces conditions est la démonstration de trois années d'expérience pertinente en génie. La réussite d'un examen professionnel de même qu'une connaissance de la langue officielle du Québec appropriée à l'exercice de la profession sont les autres conditions.

Toutes les associations professionnelles d'ingénieurs du Canada ont aussi convenu d'exiger de leurs nouveaux membres qu'ils aient terminé une période minimale d'expérience de travail en génie, avant de pouvoir être reconnus comme ingénieurs.

2. EXPÉRIENCE EN GÉNIE

L'expérience en génie s'acquiert normalement à titre d'ingénieur junior au cours d'une période d'apprentissage dont l'objectif général est de se familiariser avec les divers aspects de la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie requise pour exercer la profession.

Lorsque l'ingénieur junior exécute des actes réservés par la Loi sur les ingénieurs, son supérieur immédiat doit obligatoirement être ingénieur.

Pertinence

L'expérience en génie pouvant être reconnue comme pertinente est celle qui a permis à l'ingénieur junior :

1. d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées au cours du programme menant au diplôme qu'il détient ; et
2. de résoudre des problèmes exigeant l'application des sciences du génie dans au moins un des domaines d'activité suivants : recherche, développement, conception, production, construction, installation, maintenance, vente et commercialisation techniques ; et
3. de participer soit :
 - a) à l'application des aspects financiers, économiques, réglementaires et légaux du travail d'ingénieur ; ou
 - b) à la gestion et à l'animation d'une équipe technique ; ou

c) à la résolution de problèmes industriels ou environnementaux ; et

4. de progresser dans la complexité des problèmes résolus et d'endosser des responsabilités croissantes.

Des exemples de travail pertinent en génie sont donnés à la fin de ce guide.

Durée

L'expérience en génie doit totaliser 36 mois, consécutifs ou non, incluant les crédits d'expérience qui ont été accordés conformément à ce qui est stipulé à la section 4 de ce guide. Cette durée est établie à partir de la date du début et jusqu'à la fin de chaque emploi occupé à temps plein.

Contexte

L'ingénieur junior commence généralement à acquérir de l'expérience dès le premier emploi en génie après la fin des études de premier cycle. Cependant, une personne à qui le Comité des examinateurs a imposé des examens de formation doit d'abord se conformer aux exigences du Comité avant de commencer à accumuler de l'expérience.

Par ailleurs, une expérience acquise avant d'obtenir le statut d'ingénieur junior pourra être versée au dossier et prise en considération si :

- ♦ cette expérience a été acquise au Québec et n'est pas antérieure à une période de six mois précédant la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior ¹ ;
- ♦ cette expérience a été acquise hors du Québec et n'est pas antérieure à une période de cinq ans précédant la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior ¹.

Dans tous les cas, l'expérience doit comprendre au moins 12 mois accomplis au Canada de façon à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources, des méthodes de travail et de la technologie.

Une expérience acquise à l'étranger pourrait être considérée au même titre qu'une expérience canadienne, si elle satisfait en tout point à l'article 20 du Règlement.

¹ Ou la date à laquelle le Comité des examinateurs a prescrit des examens de contrôle, le cas échéant.

3. CERTIFICATION DE L'EXPÉRIENCE

Après chaque période de travail au cours de laquelle il a acquis de l'expérience en génie, l'ingénieur junior doit se procurer et remplir les formulaires de certification d'expérience lui permettant de faire éventuellement reconnaître cette expérience. Il doit ensuite faire parvenir les formulaires au Service de soutien aux nouveaux membres. Ils sont disponibles à ce service.

Il incombe à l'ingénieur junior de fournir les renseignements permettant de certifier l'expérience acquise lors d'une période d'au moins 36 mois. Si des crédits d'expérience ont été accordés, la période totale est diminuée d'autant de mois.

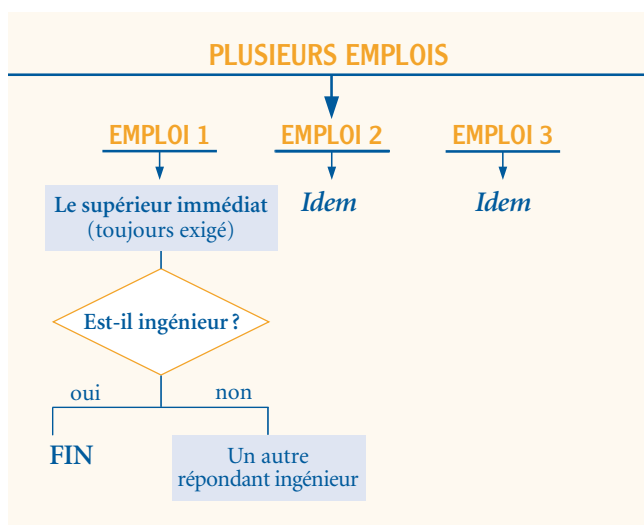
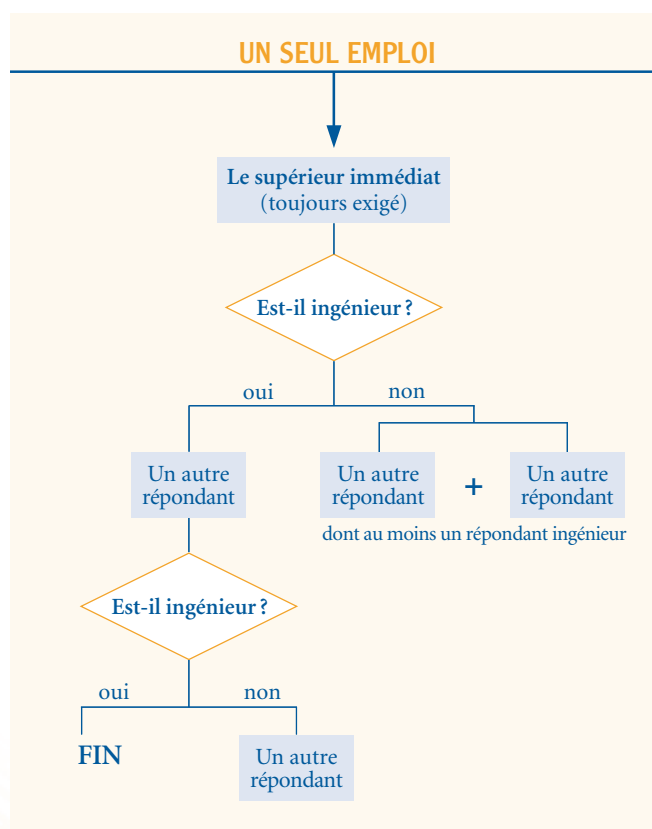
Si l'ingénieur junior constate un retard injustifié ou s'il s'aperçoit qu'un ingénieur auquel il a demandé de produire une certification refuse de le faire, il peut s'adresser à l'évaluateur, qui prend alors les mesures appropriées pour l'obtenir. Le dossier d'expérience est évalué lorsque :

- ♦ tous les formulaires de certification d'expérience sont remplis en bonne et due forme et qu'ils couvrent la durée d'expérience exigée ; et
- ♦ une « Demande de reconnaissance de l'expérience » est déposée, tel que décrit à la section 5 de ce guide.

NOMBRE DE CERTIFICATIONS À FOURNIR

Le supérieur immédiat doit toujours agir comme répondant.
Voir le schéma ci-dessous pour l'identification des autres répondants.

Combien d'emplois seront présentés ?



4. CRÉDITS D'EXPÉRIENCE

Les crédits d'expérience ne peuvent excéder l'équivalent de 24 mois d'expérience. L'ingénieur junior doit satisfaire à l'obligation d'acquérir 12 mois d'expérience en génie au Canada.

Avant l'obtention du diplôme en génie

Un crédit d'expérience, n'excédant pas quatre mois, sera automatiquement accordé à la personne qui a effectué un stage universitaire pertinent en génie. Ce stage devra avoir été fait pendant la deuxième moitié du programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme en génie et être inscrit sur le relevé de notes final. Si une expérience de travail ne figure pas sur le relevé de notes final, l'ingénieur junior devra remplir un formulaire, disponible au Service de soutien aux nouveaux membres.

Parrainage

Les activités de parrainage complétées avec succès donnent droit à un crédit de 8 mois.

Études aux cycles supérieurs

L'obtention d'un diplôme de maîtrise en génie donne droit à un crédit pouvant aller jusqu'à 12 mois, si la composante recherche est dominante. Le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire.

Une maîtrise en génie est considérée selon ces modalités :

- ◆ un projet de recherche de 10 crédits universitaires donne droit à 4 mois de crédit d'expérience ;
- ◆ un projet de recherche de 30 crédits universitaires donne droit à 12 mois de crédit d'expérience ;
- ◆ tout projet de recherche octroyant entre 10 et 30 crédits universitaires donne droit à un crédit d'expérience proportionnel.

L'obtention d'une maîtrise et d'un doctorat en génie ne peut donner droit à plus de 24 mois de crédits d'expérience.

5. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE

Quand la durée d'expérience est tout près d'être atteinte, l'ingénieur junior est en mesure de demander la reconnaissance de son expérience par l'évaluateur. Seul l'ingénieur junior inscrit au tableau de l'Ordre peut demander la reconnaissance de son expérience.

L'ingénieur junior demande à l'évaluateur de reconnaître son expérience en remplissant le formulaire « Demande de recon-

naissance de l'expérience » disponible au Service de soutien aux nouveaux membres, et en acquittant les frais exigés. Il doit joindre à sa demande les certifications d'expérience en génie qui n'auraient pas déjà été versées au dossier, incluant celles décrivant l'emploi qu'il occupe au moment où il fait sa demande.

6. ATTESTATION DE L'EXPÉRIENCE PAR L'ÉVALUATEUR

Après étude des certifications d'expérience, l'évaluateur reconnaît l'expérience acquise par l'ingénieur junior conformément à la section II du Règlement et délivre une attestation à cet effet.

Lorsque l'évaluateur entend refuser la reconnaissance de l'expérience, en tout ou en partie, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et du droit qu'a cet ingénieur junior d'être entendu. L'évaluateur motive alors sa décision et indique à l'ingénieur junior les recours possibles.

7. DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Ce droit permet à l'ingénieur junior à qui l'évaluateur entend refuser la reconnaissance de l'expérience de lui présenter personnellement les motifs qu'il juge fondés pour justifier la reconnaissance de cette expérience.

L'ingénieur junior peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit dans les 30 jours suivant l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de l'avis émis par l'évaluateur de l'expérience. Ce dernier procède à l'audition de l'ingénieur junior dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur convoque l'ingénieur junior au moyen d'une lettre recommandée au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 30 jours.

8. POUR EN SAVOIR PLUS...

Communiquez avec la préposée à l'expérience en génie :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
Gare Windsor, bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2

Téléphone : (514) 845-6141 ou
1 800 461-6141, poste 3163
Télécopieur : (514) 845-1833
Courriel : nouveauxmembres@oiq.qc.ca

9. EXEMPLES DE TRAVAIL PERTINENT D'EXPÉRIENCE EN GÉNIE

Expérience dans l'enseignement

L'enseignement dans le cadre d'un programme de génie accrédité (ou son équivalent) est accepté à condition que l'ingénieur junior enseigne à titre de professeur et soit rattaché à un programme de recherche ou de consultation dans un domaine connexe. L'enseignement au niveau collégial ou secondaire n'est pas reconnu comme expérience satisfaisante et ne peut donc être accepté.

Service militaire

L'expérience acquise au cours du service militaire peut être reconnue à condition qu'elle comporte l'application de la théorie et des principes d'ingénierie et l'exercice du jugement fondé sur ces applications.

Préparation de plans

L'expérience acquise dans la préparation de plans est acceptée uniquement lorsqu'elle comporte l'analyse, l'interprétation et la conception associées à ces plans et qu'elle est inférieure à 50 % de la somme du travail accompli.

Vente et commercialisation techniques

L'expérience acquise dans le domaine de la vente ou de la commercialisation techniques est acceptée à condition qu'elle comporte l'application de la théorie et des principes d'ingénierie. Cette application se manifeste par un soutien technique auprès d'un client ou par une assistance technique au moment de l'installation ou de la mise en service des composantes vendues. L'expérience impliquant seulement des tâches administratives, des travaux de routine ou le fait de persuader un client n'est pas reconnue.

Administration ou gestion

L'expérience acquise en administration ou en gestion est acceptée à condition qu'elle comporte l'exercice du jugement fondé sur l'application de la théorie et des principes d'ingénierie et que le travail ait été accompli dans un environnement d'ingénierie.

Surveillance de la production

L'expérience acquise dans le domaine de la surveillance de la production est acceptée à condition qu'elle comporte l'application de la théorie et des principes d'ingénierie.

Études économiques et de faisabilité

L'expérience acquise dans le domaine des études économiques et de faisabilité est acceptée à condition qu'elle comporte l'exercice du jugement fondé sur l'application de la théorie et des principes d'ingénierie et qu'elle se déroule dans un environnement d'ingénierie.

Surveillance et inspection de travaux de construction

L'expérience acquise dans le domaine de la surveillance et de l'inspection de travaux de construction est acceptée à condition qu'elle comporte l'exercice du jugement fondé sur l'application de la théorie et des principes d'ingénierie. L'expérience impliquant la supervision technique de constructions importantes ou l'installation d'équipements, l'ordonnement de travaux techniques d'envergure ainsi que l'inspection et la vérification d'installations peut généralement être reconnue comme pertinente.

Évaluation en construction

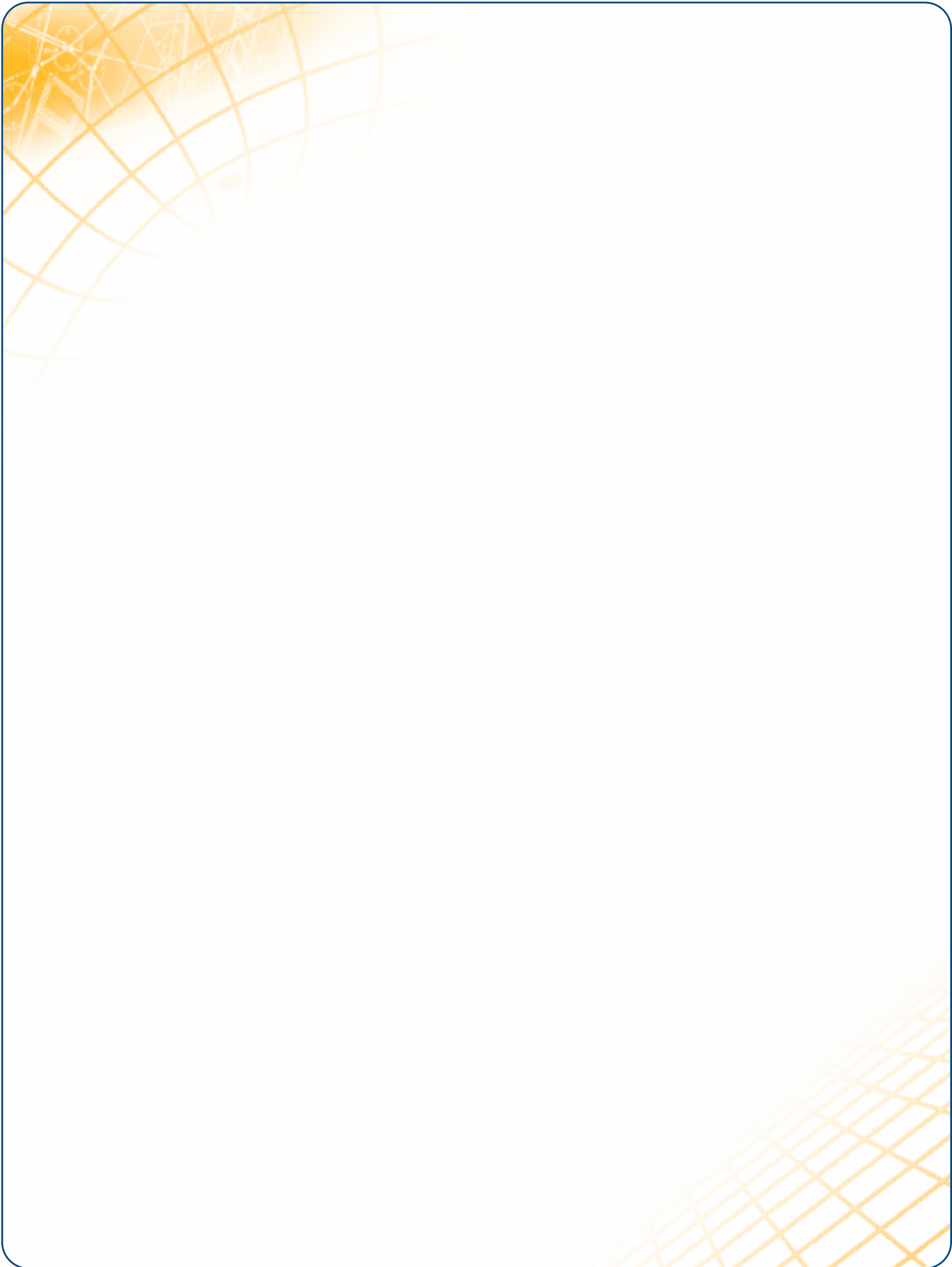
L'expérience acquise dans le domaine de l'évaluation en construction est acceptée à condition qu'elle comporte l'application de la théorie et des principes d'ingénierie. Cependant, l'expérience impliquant seulement la préparation d'appels d'offres ou l'achat de matériaux n'est pas reconnue.

Ordinateurs et traitement de données

L'expérience acquise dans le domaine de l'informatique est acceptée à condition qu'elle comporte l'application de la théorie et des principes d'ingénierie et qu'elle se déroule dans un environnement d'ingénierie. L'expérience impliquant la conception ou la vérification de systèmes contrôlés par ordinateur, la conception de réseaux informatiques complexes, le développement ou l'utilisation d'outils informatiques de simulation lorsqu'ils sont utilisés pour assister le design et la conception est généralement une expérience reconnue.

Démarrage et mise en service d'usines

L'expérience dans le domaine du démarrage et de la mise en service d'usines est acceptée à condition qu'elle comporte l'exercice du jugement fondé sur l'application de la théorie et des principes d'ingénierie.





Ordre
des ingénieurs
du Québec

Gare Windsor, bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2

Téléphone : (514) 845-6141
1 800 461-6141

Télécopieur : (514) 845-1833

www.membres.oiq.qc.ca

ISBN 2-922611-10-8

Dépôt légal : mai 2002

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada